



## Arrêt

**n° 185 083 du 4 avril 2017**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, la seconde partie requérante assistée par Me LEBOEUF loco Me V. HENRION et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur E.F., ci-après appelé « le premier requérant », décision qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né en Allemagne, où vous avez vécu pendant sept ans et demi, soit jusqu'en 2002. Avec votre famille, vous êtes ensuite retourné dans votre région d'origine, soit la municipalité de Viti. En 2013, vous avez déménagé à Gjilan avec votre mère, votre frère et votre soeur, jusqu'à votre départ vers la Belgique, en novembre 2014. Sur le territoire belge, vous rejoignez votre père, Monsieur [E. K.] ([...]), reconnu réfugié depuis le 18 octobre 2010 par le CGRA. Le 12 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile. Cette demande se solde par une décision de refus technique de l'Office des étrangers notifiée le 13 mars 2015. Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 avril 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants, soient des faits liés aux faits invoqués par votre père dans sa demande d'asile.*

*En 2008, soit lorsque vous avez treize ans, votre famille entre en conflit avec la famille [I.] à cause d'un problème foncier. À l'occasion d'un échange de tirs d'armes entre les deux clans, votre oncle paternel, [E. R.] (ci-après [R.]), tue [N. I.] et blesse deux autres membres du clan adverse. [R.] est condamné à une peine de vingt ans de prison, qu'il purge actuellement. Environ un an après ce premier meurtre, votre oncle paternel, [E.] [S.] (ci-après [S.]), est tué à son tour sur le terrain faisant l'objet du différend. Mais la famille [I.] n'estime pas le sang versé dans le contexte de ce dernier meurtre comme suffisant pour rétablir l'honneur, vu qu'il reste deux personnes blessées à venger. Une vendetta est déclarée par la famille adverse, visant les hommes de plus de dix-huit ans, dans votre clan. Une partie de votre famille se trouve alors en Allemagne.*

*Alors trop jeune pour être visé dans le conflit, vous continuez à fréquenter l'école, ainsi que les cousins de votre clan qui vivent à Viti et qui ont moins de dix-huit ans. En 2013, alors que vous approchez l'âge de dix-huit ans, vous emménagez à Gjilan pour plus de sécurité. Des cousins à vous doivent s'enfermer chez eux à Viti, dès leur majorité. A Gjilan, vous continuez vos études normalement. Vous prenez un job dans un café à partir de juin 2014. Mais dès juin, vous apercevez des membres du clan [I.] dans votre café à Gjilan. Vous prenez peur. Les ayant encore aperçus à Gjilan à deux ou trois reprises ensuite, vous quittez votre travail en août 2014. Vous finissez ensuite par cesser de fréquenter l'école, en octobre ou novembre 2014.*

*Fin novembre 2014, vous montez à bord d'un bus en direction de la frontière serbo-hongroise. Vous êtes intercepté par les autorités en Hongrie, mais vous êtes relâché et parvenez à trouver un passeur qui vous fait gagner la Belgique le 12 décembre 2014.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 7/11/2013 et valable cinq ans ; la carte d'identité de réfugié de votre père, émise à Kelmis le 27/12/2013 (Belgique).*

*Votre seconde demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 18 août 2015. Cette décision est motivée par plusieurs éléments, à savoir d'une part, le constat que vos problèmes avec la famille [I.] ne relèvent pas d'une vendetta au sens strict et que votre crainte à leur égard ne peut dès lors être reliée à l'un des critères définis dans le cadre de la convention de Genève, et d'autre part, le fait que vos propos à ce sujet ne permettent nullement d'affirmer que vous êtes personnellement et effectivement menacé par le clan adverse ni que, si tel devait être le cas, une protection effective de la part des autorités kosovares ne pourrait vous être octroyée. Dans son arrêt n°162 401 du 19 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision du Commissariat général. Il estime quant à lui que les menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs, il demande à ce que soit explicité en quoi la situation de votre père différerait de la vôtre, ainsi que les raisons pour lesquelles vous pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités, au contraire de ce dernier.*

*Lors de votre recours au CCE, vous déposez la copie d'un document non daté et sans en-tête, délivré par un procureur public pour demander au tribunal de « déclarer les prévenus [à savoir [R.], [H.] et [A.] [I.] comme coupables et de les condamner avec une peine méritée selon la loi », des extraits des*

*jugements émis par le tribunal du district de Gjilan le 2 juin 2009 et le 11 mars 2010, contre [R.] [E.] d'une part et [B.] [I.] d'autre part, et un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) » et daté du 10 octobre 2013.*

*Le 7 octobre 2016, vous êtes entendu une seconde fois au CGRA. À cette occasion, vous déposez à nouveau une copie des deux premiers documents mentionnés ci-dessus et déjà déposés à l'appui de votre recours devant le CCE. Enfin, les 14 et 18 octobre 2016, votre avocat nous fait parvenir des courriers accompagnant le certificat de décès de votre oncle [S.], ainsi que le jugement de [B. I.], condamné pour le meurtre de ce dernier, en réponse à une demande formulée lors de votre seconde audition.*

## *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [I.] (Cf. Audition du 18 mai 2015, pp.7-8). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, bien que la réalité des meurtres qui se sont produits en 2008 et 2009 ne soit nullement remise en cause, rien ne permet de considérer qu'en raison de ces faits qui datent d'il y a plus de sept ans, vous seriez personnellement menacé de mort en cas de retour dans votre pays. De plus, rien ne permet de tenir pour établi que si tel devait être le cas, les autorités kosovares ne pourraient vous octroyer une protection effective.*

*Tout d'abord, il importe de mentionner qu'il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus lors de votre première audition que vous viviez de manière tout à fait normale au Kosovo, sans avoir à rester cloîtré d'une quelconque manière (Cf. Audition du 18 mai 2015, p. 11, p.14 et p.17). Vous avez effectivement été scolarisé à Viti, puis à Gjilan – soit à environ vingt-cinq kilomètres de Viti selon vos dires (Cf. Audition du 7 octobre 2016, p.6) –, où vous déclarez avoir déménagé à l'approche de vos dix-huit ans pour plus de sécurité. Autrement dit, vous avez été scolarisé pendant plus d'une année après avoir atteint l'âge de dix-huit ans (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.4 et p.14). Par ailleurs, vous avez entrepris de travailler dans un café situé à Gjilan dès juin 2014 (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.4). Encore, vous admettez avoir pu obtenir votre carte d'identité en vous rendant vous-même à la commune de Viti, en novembre 2013, c'est-à-dire près de six mois après vos dix-huit ans, et cela sans aucun problème et précaution particulière (Cf. Audition du 18 mai 2015, p. 17).*

*Dans ce contexte – et uniquement lors de votre première audition –, vous affirmez avoir aperçu à plusieurs reprises des membres du clan adverse à Gjilan, sans avoir eu d'échange concret avec ces personnes (Cf. Audition du 18 mai 2015, pp.11-12). Si ce fait a déclenché votre crainte d'une vengeance et finalement votre fuite du pays, aucun élément concret ne ressort de vos déclarations qui permette d'affirmer que le clan [I.] cherche effectivement à prendre vengeance sur votre personne, ou cherche encore à se venger. Vous expliquez seulement que des regards ont été échangés, ce qui vous a fait comprendre que ces personnes vous ont reconnu. De plus, si vous pouvez nommer [K. I.], vous êtes incapable de désigner de manière assurée les autres membres du clan que vous auriez alors aperçus (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.8 et p.11). Partant, cet élément ne peut nullement être retenu comme pertinent pour constituer une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*Il convient en outre de relever que dans le cadre de votre seconde audition, lors de laquelle vous avez été invité à de multiples reprises à partager les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement menacé en raison du conflit qui a opposé certaines personnes de votre famille à des membres du clan [I.], vous vous contentez simplement de répéter que tous les hommes de votre famille âgés de plus de dix-huit ans sont menacés de mort, sans nullement parvenir à expliciter les motifs concrets et précis sur lesquels vous vous basez pour affirmer cela (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.5-6). Qui plus est, vous affirmez à cette occasion ne jamais avoir personnellement été menacé et ne faites aucune allusion aux membres de la famille [I.] que vous aviez auparavant raconté avoir aperçus lorsque vous viviez à Gjilan,*

ce qui dénie vos précédentes allégations à ce sujet de tout crédit (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.5-6 et p.13). Vous vous avérez en outre incapable de clarifier pourquoi si vous craigniez réellement pour votre sécurité au Kosovo, ce n'est qu'à la fin de l'année 2014, et non pas dès que vous avez approché l'âge de dix-huit ans, que vous avez quitté le pays, rien n'ayant changé au cours de ce laps de temps d'environ un an et demi (Cf. Audition du 7 octobre 2016, p.6). Enfin, questionné concernant les nouvelles que vous avez reçues de la part des membres de votre famille depuis votre départ du pays, notons que vous n'avez rien tenu à signaler, notamment pas de problème particulier (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.4 et Audition du 7 octobre 2016, pp.3-4).

Notons encore que vos méconnaissances sur plusieurs éléments du conflit invoqué témoignent d'un important désintérêt de votre part à ce sujet, lequel n'est absolument pas compatible avec l'attitude et le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être tuée en cas de retour dans son pays. Vous ignorez notamment que [B.] [I.], à savoir le neveu de celui qui a été tué par votre oncle [R.] et le fils de l'une des deux personnes – dont vous ignorez les noms (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.10 et Audition du 7 octobre 2016, p.10) – qui ont alors été blessées, est l'auteur du meurtre de votre oncle [S.], pour lequel il a été condamné à huit ans de prison, comme cela ressort du jugement daté du 11 mars 2010 que vous avez finalement été en mesure de nous remettre (Cf. Audition du 18 mai 2015, p.16 et Audition du 7 octobre 2016, pp.11-12). En ce qui concerne les tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu dans le cadre de ce conflit, vous ne vous êtes pas montré en mesure, lors de votre première audition, de donner des informations pertinentes à cet égard ; qu'il s'agisse des personnes qui se sont chargées de ces tentatives, des périodes auxquelles elles ont eu lieu ou d'autres détails sur leur déroulement, vous n'avez pu fournir aucune précision (Cf. Audition du 18 mai 2015, pp.15-17). À l'occasion de votre seconde audition et contrairement à vos précédentes déclarations, vous avez toutefois prétendu qu'il n'y aurait eu aucune démarche destinée à obtenir une réconciliation, étant donné que de part et d'autre, il n'y avait aucune volonté en ce sens, avant de déclarer que vous ignorez tout simplement si de telles tentatives ont été entreprises (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.9-10). Alors que de telles lacunes vous ont pourtant déjà explicitement été reprochées dans le cadre de la première décision du CGRA prise à votre encontre, vous n'avez nullement veillé à davantage vous informer sur ces points essentiels du conflit invoqué en vue de votre seconde audition (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.14-15). Votre profond désintérêt est encore illustré par le fait que vous vous avérez tout simplement incapable de préciser qui est concerné par les extraits de jugements que vous avez déposés à l'appui de votre recours devant le CCE et lors de votre seconde audition, étant donné que vous ne vous êtes même pas donné la peine de les lire (Cf. Audition du 7 octobre 2016, p.10).

Relevons finalement que votre jeune âge au moment des faits – que vous avancez en guise de justification – ne peut nullement suffire à expliquer ce désintérêt ni ces importantes lacunes relatives aux faits qui constitueraient la raison essentielle de votre fuite du pays (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.14-15). En effet, vous êtes aujourd'hui âgé de vingt-et-un an. Depuis près de deux ans, vous vivez en Belgique, où vous avez rejoint votre père et vous disposez de contacts avec les membres de votre famille au Kosovo et en Allemagne (Cf. Audition du 7 octobre 2016, pp.3-4, pp.6-7 et p.12). Vous disposez donc de tous les moyens nécessaires pour défendre votre demande d'asile de manière autonome. Rappelons en outre le principe selon lequel c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, vos propos ne permettent aucunement d'attester, aujourd'hui, que vous êtes personnellement et effectivement impliqué et visé dans le cadre du conflit qui a opposé certaines personnes de votre famille à des membres du clan [I.], il y a de cela plus de sept ans maintenant.

Par ailleurs, outre les éléments que nous venons de relever, lesquels entachent fondamentalement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Kosovo, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. En effet, vous déclarez qu'avant son départ du pays, votre père a formulé une demande de protection auprès de la police kosovare, qui aurait refusé d'intervenir parce qu'elle n'était pas en mesure de la faire, et qu'il n'y a eu aucune autre démarche en ce sens depuis lors (Cf. Audition du 7 octobre 2016, p.12-14). Vous affirmez aussi que des faits de corruption ont eu lieu, la famille [I.] disposant de beaucoup d'argent et de bons avocats, sans pour autant parvenir à fournir davantage de précisions à ce sujet (Cf. Audition du 18 mai 2015, pp.16-17 et Audition du 7 octobre 2016, pp.12-13). Or, force est de constater qu'il ressort d'un document émanant de la police du Kosovo et déposé à l'appui de la demande d'asile de votre père qu'en réponse à sa demande de protection, vos autorités lui ont notamment conseillé de ne pas hésiter à leur signaler la moindre nouvelle menace, ainsi que de

solliciter la médiation du conseil communal de réconciliation, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme un refus d'intervention (Cf. Document de la police du Kosovo, daté du 10 juin 2008 et joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Votre absence de recours auprès des autorités kosovares ne peut dès lors s'interpréter que comme une attitude passive qui implique pour elles une impossibilité d'intervenir. De plus, il ne transpire nullement du jugement rendu à l'encontre du meurtrier de votre oncle [S.] que la famille [I.] aurait bénéficié d'un quelconque traitement de faveur de la part des autorités, la peine de neuf ans dont il a écopé se justifiant par sa minorité au moment des faits et la prise en considération de circonstances atténuantes. Notons en outre que vous n'apportez aucun élément consistant permettant de considérer que ce dernier a été libéré prématurément, comme vous l'avez suggéré (Cf. Audition du 7 octobre 2016, p.11). Enfin, il ressort d'un document judiciaire également versé à l'appui de la demande d'asile de votre père qu'une enquête a aussi été engagée à l'encontre de plusieurs autres membres du clan [I.] soupçonnés d'avoir participé au meurtre de votre oncle (Cf. Document émanant du parquet de l'arrondissement de Gjilan, daté du 29 décembre 2009 et joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, vous n'avez pas démontré que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Il n'est effectivement pas possible de considérer votre crainte pour établie. En effet, non seulement il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes, sous quelque forme que ce soit, avec la famille [I.] après le meurtre du 26 juillet 2009, mais qui plus est, votre comportement est incompatible avec l'existence d'une telle crainte dans votre chef. Notons entre autres qu'au cours des cinq années précédant votre départ du pays, vous n'avez pas vécu cloîtré chez vous. En d'autres termes, si le CGRA vous rappelle qu'il ne remet pas en question les faits de 2008-2009, dont les deux meurtres susmentionnés, il n'est pas crédible que vous ayez été impliqué dans une vengeance de sang ; et quand bien même celle-ci aurait été déclenchée, tout porte à croire que vous n'y êtes pas visé personnellement.

Le fait que votre père ait fait l'objet de menaces de la part du clan [I.] n'est pas contesté par le CGRA: ce conflit lui a d'ailleurs valu le statut de réfugié, octroyé le 15 octobre 2010 sur base des éléments qu'il a présentés lors de sa demande d'asile et sur base de la situation qui prévalait dans votre pays au moment de son audition au CGRA. Cependant, compte tenu de vos déclarations et des éléments mentionnés supra, il n'est pas crédible vous ayez été personnellement inclus dans ce conflit et menacé également.

Le CGRA tient encore à souligner que la copie du rapport d'audition de votre père déposée à l'appui de la première décision rendue concernant votre demande de protection n'avait d'autre objectif que de mettre en lumière les divergences alors constatées entre vos déclarations respectives. Il ne peut dès lors, dans un souci de confidentialité, dévoiler l'ensemble du dossier administratif de votre père, ni divulguer le raisonnement qui, en 2010 et en tenant compte de sa situation personnelle, l'a conduit à lui octroyer le statut de réfugié.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité et la carte de réfugié de votre père montre que celui-ci est bien reconnu réfugié en Belgique, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Après traduction et analyse, le second document que vous avez présenté lors de votre recours devant le CCE s'avère finalement être un mélange d'extraits des jugements émis par le tribunal de l'arrondissement de Gjilan le 2 juin 2009 et le 11 mars 2010, contre [R.] [E.] d'une part (Cf. Jugement du 2 juin 2009 contre [R.] [E.], [H.] et [A.] [I.] (extraits), joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») et [B.] [I.] d'autre part. Dans le premier jugement, [R.] est notamment condamné pour le meurtre de [N. I.], tandis que les charges contre [H.] et [A.] [I.] (blessures corporelles légères) sont abandonnées ; le second jugement – dont vous nous avez fait parvenir la version intégrale en date du 18 octobre 2016 – condamne [B.] [I.] (mineur d'âge) pour le meurtre de votre oncle [S.]. Ces jugements, tout comme le certificat de décès de votre oncle [S.] et le document délivré par un procureur public pour demander au tribunal de « déclarer les prévenus [à savoir [R.], [H.] et [A.] [I.] comme coupables et de les condamner avec une peine méritée selon la loi », se réfèrent à des éléments qui ne sont pas non plus contestés dans cette décision. Enfin, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) » et daté du 10 octobre 2013, comporte des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les menaces auxquelles vous invoquez être personnellement confronté. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur E. H., ci-après dénommé « le deuxième requérant», qui est le cousin du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la municipalité de Viti. En Belgique, vous rejoignez votre oncle paternel, Monsieur [K.] [E.] (SP : [...]), et son fils (votre cousin), Monsieur [F.] [E.] (SP : [...]). Le 13 août 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 18 mars 2008, des membres de la famille [I.] se mettent à travailler sur un terrain appartenant à votre famille. Vos oncles leur demandent de cesser leurs activités vu que le terrain leur appartient. Un conflit violent éclate entre les personnes présentes, à savoir votre grand-père, vos oncles, [S.] et [R.], et des membres de la famille [I.]. Alors qu'il essaie de se défendre et de défendre les siens avec une arme, [R.] tue [N. I.] et blesse [H.] et Ali [I.]. Après cet événement, [R.] se rend à la police, tentant de faire valoir la légitime défense. Il est condamné à une peine de 15 à 20 ans de prison, peine qu'il purge encore actuellement.

Quelques mois plus tard, [R.] et [Sp.] [E.], des cousins à vous, sont visés par des tirs d'armes. Ils en ressortent indemnes. La police intervient et intercepte des membres de la famille adverse et les arrête. Puis ils sont libérés.

Le 26 juillet 2009, alors que vous êtes avec votre père en train de transporter du foin, votre oncle [S.] est attaqué par des membres de la famille [I.] qui se cachaient dans un champ de maïs. En plus de vous,

*l'épouse de [S.] ainsi que son fils sont sur place. Les assaillants tirent en votre direction notamment, mais vous en sortez indemne. Vous parvenez à fuir les lieux et appelez les secours. Le décès de [S.] est confirmé.*

*Une procédure judiciaire a lieu et [B.] [I.] est condamné à 8 ans de prison pour meurtre. Vous estimez que c'est insuffisant vu que d'autres personnes étaient également impliquées dans les tirs vers les membres de votre famille. En conséquence des menaces persistantes et provocations régulières de la famille [I.], tous les membres de votre famille sont contraints de s'enfermer chez eux. La famille [I.] désire en effet liquider votre famille. Vous-même limitez vos déplacements, mais vous parvenez tant bien que mal à fréquenter l'école jusqu'en 2011 (soit l'année de vos dix-huit ans). Vous percevez des provocations d'élèves membres de la famille [I.], ce qui vous pousse à arrêter vos études. Vous vivez ensuite cloîtré chez vous à Viti.*

*Enfin, vos tantes à l'étranger parviennent à réunir la somme suffisante pour vous faire fuir le pays avec un passeur. Le 12 août 2015, vous montez à bord d'une voiture en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le lendemain.*

*Entre temps, vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles [B.] [I.] aurait été libéré.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 28/01/2015 et valable cinq ans ; une copie de l'extrait d'un document judiciaire, non daté et sans en-tête, concernant un événement impliquant [N. I.] (défunt), [S.] [E.], [H.] [I.] et Ali [I.] (blessés), et [R.] [F.] (prévenu) ; une copie d'extraits de l'acte d'accusation et du jugement émis par le tribunal à Gjilan le 04/07/2008, contre [R.] [E.], [H.] et Ali [I.] : [R.] y est condamné pour meurtre et les charges contre [H.] et Ali [I.] (blessures corporelles légères) sont abandonnées; une copie du jugement du tribunal de district de Gjilan daté du 11/03/2010 concernant [B.] [I.], mineur d'âge, jugé coupable du meurtre de [S.] [E.].*

*Le 5 octobre 2015, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le fait que les menaces redoutées ne relèvent pas d'une vendetta au sens strict et que vos craintes ne ressortissent dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève, ainsi que le fait que vous disposez de la protection de vos autorités nationales.*

*Le 19 février 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. D'une part, il estime que les menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, il demande à ce que soit explicité en quoi la situation de votre oncle [K.] [E.] différerait de la vôtre, ainsi que les raisons pour lesquelles vous pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités, au contraire de ce dernier.*

*Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous déposez un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) », daté du 10/10/2013.*

*Le 4 octobre 2016, vous êtes entendu une seconde fois au CGRA. Vous déposez à cette occasion une note manuscrite sur laquelle est indiqué le nom de votre oncle, [K.] [E.].*

## *B. Motivation*

*Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait par son arrêt n° 162 401 du 19 février 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous avez été entendu une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur l'existence d'un conflit entre votre famille et la famille [I.], conflit dans le cadre duquel vous seriez menacé d'être tué par le clan adverse (cf. notamment rapport d'audition du 10/09/2015, pages 8 et 9). Or, rien dans votre dossier ne permet*

d'attester d'une telle crainte. Le CGRA souligne qu'il ne remet pas en doute les deux meurtres commis respectivement par votre oncle [R.] H[E.] d'une part, et par [B.] [I.] d'autre part, ainsi que le fait que ces deux personnes ont été arrêtées, jugées et condamnées suite à cela. Ces éléments sont attestés par les jugements que vous fournissez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4). Cependant, ces événements ont eu lieu il y a plus de sept ans et rien n'indique que vous en subissiez personnellement une crainte.

Tout d'abord, le CGRA est amené à mettre fondamentalement en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés, à titre personnel, avec la famille [I.] suite aux événements susmentionnés. En effet, vous affirmez avoir constamment perçu des menaces et provocations de la famille [I.] dans le cadre du différend qui vous oppose à celle-ci. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous affirmez avoir été suivi en voiture par cette famille, alors que vous alliez encore à l'école (rapport d'audition du 10/09/2015, page 11). Cependant, vous vous montrez totalement incapable de dater ce fait ou de fournir des détails un tant soit peu circonstanciés à propos de cet épisode (ibid.). De plus, vous ne parlez plus de cet événement lors de votre seconde audition au CGRA, malgré le fait qu'il vous ait été demandé de récapituler les menaces que vous avez subies au Kosovo (rapport d'audition du 04/10/2016, page 8). Dans ces conditions, cet événement ne peut être considéré comme crédible. Vous affirmez par ailleurs que [K.] [I.], que votre oncle aurait blessé lors de l'altercation de 2008, faisait constamment circuler « des mots » sur vous. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'explicitement d'une quelconque manière le contenu de ces mots ou de préciser l'identité des autres personnes qui les faisaient circuler dans l'école, vous bornant à signaler que ce sont des cousins de [K.] dont vous ignorez les noms (rapport d'audition du 04/10/2016, page 9). De plus, le CGRA observe que vous n'avez jamais mentionné auparavant le fait qu'une personne dénommée [K.] [I.] avait été blessée par votre oncle (rapport d'audition du 10/09/2015, page 8). De même, vos déclarations au sujet des démarches que vous auriez effectuées vis-à-vis du personnel scolaire pour l'informer de votre situation, sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous n'indiquez pas à quel(s) professeur(s) vous avez parlé de vos problèmes. Interrogé sur ce point à plusieurs reprises, vous vous contentez en effet d'affirmer que vous étiez élève dans la section communication et que vous suiviez des cours d'albanais, d'anglais et de mathématiques (rapport d'audition du 04/10/2016, page 10). Vous ne donnez pas de nom concernant le personnel de votre établissement, qu'il s'agisse du directeur, auquel vous affirmez avoir parlé de vos problèmes « une ou deux fois » et auquel vous dites avoir écrit une lettre pour vous plaindre, ou du personnel enseignant. Malgré les questions vous poussant à plus de précision, vous vous cantonnez à des réponses évasives (rapport d'audition du 04/10/2016, page 10). Plus encore, lors de votre première audition au CGRA, vous vous étiez borné à évoquer, au sujet des démarches effectuées vis-à-vis du personnel de votre établissement scolaire, le fait que vous aviez demandé à votre père de contacter le titulaire de classe pour qu'il vous protège (rapport d'audition du 10/09/2015, page 11). Partant, les menaces et pressions que vous dites avoir subies à l'école ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, au fil de votre première audition au CGRA, vous répétez, en termes particulièrement flous, que vous êtes menacé et qu'« ils » veulent « liquider » votre famille, sans pouvoir étayer vos propos (cf. notamment rapport d'audition du 10/09/2015, pages 10 et 13). Vous n'explicitiez aucunement ni le contenu précis de ces menaces, ni leurs auteurs, ni l'identité exactes des personnes visées, pas plus que ne serait-ce qu'une estimation du nombre de ces menaces. Au surplus, vous déclarez qu'au moment de votre première audition au CGRA, soit en date du 10 septembre 2015, vous et les membres de votre famille receviez toujours des menaces de la part de vos opposants, sans en préciser le contenu ou leurs auteurs d'une quelconque façon (rapport d'audition du 10/09/2015, page 13). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, vous ne mentionnez plus aucune menace adressée aux membres de votre famille depuis votre départ du pays (rapport d'audition du 04/10/2016, page 18).

Ajoutons d'ailleurs que vos propos au sujet des membres de votre famille qui seraient effectivement menacés par la famille [I.], en plus d'être très inconsistants, diffèrent d'une audition à l'autre. En effet, vous indiquez lors de votre première audition au CGRA que toute votre famille est menacée, en ce compris votre mère, votre soeur ou encore votre tante vivant à Gjilan, qui vivent toutes trois cloîtrées chez elles (rapport d'audition du 10/09/2015, page 13), alors que votre oncle [K.] [E.] avait déclaré que seuls tous les hommes de votre clan de plus de 15 ans étaient visés par le désir de vengeance de la famille [I.] (extrait du rapport d'audition de [K.] [E.] page 7, dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez cette fois que seuls les membres masculins de la famille de votre père sont visés (rapport d'audition du 04/10/2016, pages 4 et 5), ce qui

*contredit manifestement vos précédentes déclarations et déforce encore davantage la crédibilité de votre récit.*

*On s'étonnera d'ailleurs, au surplus, qu'un conflit de vengeance subsiste entre votre famille et la famille [I.] alors qu'un meurtre a été commis de chaque côté. Interrogé sur la raison exacte de ce conflit, vous éludez la question et vous bornez à répéter que la famille adverse dit « on va liquider ta famille », ou encore « parce qu'il y a eu des meurtres » (rapport d'audition du 10/09/2015, pages 14 et 15).*

*Dans ces conditions et vu le caractère pour le moins laconique de vos déclarations à ce sujet, les menaces postérieures à l'altercation du 26 juillet 2009 entre votre famille et la famille [I.], ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*De plus, le fait que vous auriez été contraint de vivre reclus à votre domicile depuis plusieurs années, comme vous l'affirmez fréquemment lors de vos auditions au CGRA (notamment rapport d'audition du CGRA du 10/09/2015, pages 9, 10 et 12 ; rapport d'audition du 04/10/2016, pages 5, 11, 15 et 18) ne peut être considéré comme crédible. Force est de constater tout d'abord que vous avez admis avoir continué l'école jusqu'en 11<sup>e</sup> année, à savoir jusqu'en 2011, selon vos déclarations faites lors de votre première audition au CGRA, soit près de deux ans après la dernière altercation avec la famille [I.] (rapport d'audition du CGRA du 10/09/2015, page 4). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez étrangement ne plus vous souvenir du moment auquel vous avez arrêté l'école (rapport d'audition du 04/10/2016, page 8). En outre, lors cette seconde audition, vous faites référence, de façon pour le moins laconique, au fait que vous avez ensuite poursuivi votre parcours scolaire au sein d'une école professionnelle, sans donner plus d'explications (rapport d'audition du 04/10/2016, page 8). Quoi qu'il en soit, pour aller à l'école, vous quittiez votre maison par vos propres moyens, en vélo ou avec un voisin passant par chez vous (rapport d'audition du 04/10/2016, page 17), et ne faites pas mention de précautions particulières qui auraient été prises à l'occasion de vos trajets vers l'école. De plus, vous dites avoir dû rester cloîtré chez vous, mais vous reconnaissez pourtant avoir discuté à plusieurs reprises avec des passants, de passage devant votre maison, alors que vous nourrissiez les poules. C'est par ce biais que vous avez appris, dites-vous, que la famille [I.] avait des contacts très puissants (rapport d'audition du 04/10/2016, page 14). Aussi, vos déclarations quant à la manière dont vous avez occupé votre temps au cours de la période durant laquelle vous dites avoir été contraint de vivre cloîtré, sont particulièrement évasives. Interrogé sur ce point, vous évoquez en effet, comme seule et unique activité, le fait que vous aviez dix à quinze poules dont vous vous occupiez dans la cour de votre maison (rapport d'audition du CGRA du 10/09/2015, page 13). Concernant les sorties de votre domicile, vous dites avoir quitté celui-ci pour aller renouveler votre carte d'identité à la commune avec votre oncle, qui vous a conduit à cet endroit. Lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez y être allé à deux reprises (rapport d'audition du CGRA du 10/09/2015, page 7), tandis que lors de votre deuxième audition au CGRA, vous ne faites état que d'une seule visite à la commune (rapport d'audition du 04/10/2016, page 16), ce qui est manifestement contradictoire. Plus encore, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir reçu la visite d'un médecin notamment pour soigner un problème à votre jambe, une diarrhée ou une autre maladie (rapport d'audition du 10/09/2015, page 12). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez explicitement indiqué ne jamais avoir eu la visite d'un médecin lorsque vous étiez cloîtré chez vous au Kosovo (rapport d'audition du 04/10/2016, page 19). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous reconnaissez également avoir quitté votre domicile avec le mari de votre tante paternelle pour vous rendre chez un avocat (rapport d'audition du 04/10/2016, page 16). Par ailleurs, pourtant questionné à maintes reprises sur les raisons de votre enfermement strict à partir de 2011 (l'année de vos 18 ans), vous ne répondez pas à la question de manière claire, vous bornant à répéter que vous receviez des provocations au quotidien du clan adverse à l'école (rapport d'audition du 10/09/2015, page 11), élément qui ne peut être considéré comme crédible pour les raisons évoquées supra. Ce faisceau d'éléments empêche de considérer que vous ayez pu vivre cloîtré chez vous durant toute cette période.*

*Notons au surplus que dans la mesure où vous indiquez que votre frère s'apprête à entrer dans une école à Gjilan si il y est admis (rapport d'audition du 04/10/2016, page 19), le CGRA ne peut considérer que les membres de votre famille vivent eux aussi cloîtrés, comme vous l'affirmez également. De plus, votre cousin [F.] [E.] a déclaré lors de son audition au CGRA qu'il a pu continuer sa scolarité en fréquentant l'école régulièrement jusqu'en 2014, alors qu'il avait largement dépassé l'âge de 18 ans. Il admet aussi avoir travaillé dans un café à Gjilan et avoir fait lui aussi des démarches auprès de la commune de Viti pour obtenir sa carte d'identité (extrait du rapport d'audition de [F.] [E.] pages 4, 14 et 17, dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ces différentes observations permettent*

de déduire que vous aviez la possibilité de vivre au Kosovo, sans avoir à vivre cloîtré, comme c'était également le cas pour des membres de votre famille.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer votre crainte pour établie. En effet, non seulement il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes, sous quelque forme que ce soit, avec la famille [I.] après le meurtre du 26 juillet 2009, mais qui plus est, votre comportement est incompatible avec l'existence d'une telle crainte dans votre chef. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, force est de constater que vous n'avez pas vécu cloîtré chez vous, compte tenu des éléments relevés supra. Plus encore, force est de constater que vous avez attendu plusieurs années avant de quitter votre pays. En d'autres termes, si le CGRA vous rappelle qu'il ne remet pas les faits de 2008-2009, dont les deux meurtres susmentionnés, en question, il n'est pas crédible que vous ayez été impliqué dans une vengeance de sang ; et quand bien même celle-ci aurait été déclenchée, tout porte à croire que vous n'y êtes pas visé personnellement.

Le fait que votre oncle [K.] ait fait l'objet de menaces de la part du clan [I.] n'est pas contesté par le CGRA : ce conflit lui a d'ailleurs valu le statut de réfugié, octroyé le 15 octobre 2010 (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n° 3) sur base des éléments qu'il a présentés lors de sa demande d'asile et sur base de la situation qui prévalait dans votre pays au moment de son audition au CGRA. Cependant, compte tenu de vos déclarations et des éléments mentionnés supra, il n'est pas crédible vous ayez été personnellement inclus dans ce conflit et menacé également.

Les divergences constatées entre vos propos d'une part, ceux de votre cousin et de votre oncle d'autre part, matérialisées par les extraits de leurs rapports d'audition respectifs, renforcent le CGRA dans sa conviction que votre crainte ne peut être considérée comme fondée. Le CGRA souligne à ce sujet que ces extraits n'ont d'autre objectif que de mettre en lumière les divergences existant entre vos déclarations respectives et qu'il ne peut dès lors, dans un souci de confidentialité, dévoiler l'ensemble du rapport d'audition ou d'autres pièces du dossier administratif des personnes concernées.

La crainte invoquée en votre chef n'étant pas fondée au vu des observations ci-dessus, il semble surabondant de se prononcer sur les possibilités de protections des autorités dont vous jouissez au Kosovo, mais au vu des questions posées dans l'arrêt d'annulation du CCE vous concernant, cette question sera néanmoins abordée en détail dans la présente décision.

Ainsi, à considérer les menaces que vous dites avoir subies jusqu'à votre départ du pays pour crédibles, quod non en l'espèce, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, ce n'est qu'après moult questions à ce sujet, que vous finissez par affirmer qu'une lettre a été envoyée au parquet par [I. M.], le mari de votre tante paternelle, au sujet des menaces perçues, mais vous n'en donnez aucun détail et vous limitez à dire que cette plainte est restée sans suite (rapport d'audition du 10/09/2015, page 7 et 15). Vous précisez que cette lettre a été envoyée deux ou trois mois avant votre première audition au CGRA, qui a eu lieu le 10 septembre 2015 (rapport d'audition du 10/09/2015, page 11). Vous ne mentionnez pas d'autre courrier envoyé à vos autorités à propos des problèmes rencontrés avec la famille [I.]. Lors de votre seconde audition au CGRA, vous ne mentionnez plus ladite lettre, mais vous évoquez par contre l'existence de deux lettres manuscrites, que vous avez rédigées de votre main et envoyées au tribunal et à la police en 2009 ou en 2010 (rapport d'audition du 04/10/2016, page 11). Force est de constater, dès lors, que vos déclarations divergent à ce point entre vos deux auditions au CGRA qu'il n'est pas possible de considérer comme crédible le fait que vous ou un membre de votre famille vous soyez plaints de la menace permanente représentée par la famille [I.].

De plus, vous répétez à plusieurs reprises, lors de votre première audition au CGRA, que la famille [I.] a la justice « dans les mains ». Cependant, vous n'avez pu étayer valablement vos déclarations, vous bornant à répéter qu'un seul membre de leur clan a été condamné pour meurtre (rapport d'audition du 10/09/2015, pages 8, 9, 10, 14 et 15). Au cours de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez tout d'abord ne pas savoir qui vous a informé du fait que les [I.] avaient des appuis politiques ou judiciaires (rapport d'audition du 04/10/2016, page 13). Vous affirmez que la famille [I.] possède un restaurant à Kllot Kalaja, et que du « trafic » et du « business » s'opèrent à cet endroit, sans plus de précisions, mais vous ne citez nullement votre source d'information, vous bornant à déclarer que « des gens » ont parlé de ce sujet (rapport d'audition du 04/10/2016, page 13). Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vous déclarez qu'il s'agit de personnes passant à proximité de votre domicile, sans dire exactement qui, citant un cousin ou des habitants du quartier (rapport d'audition du 04/10/2016, page 14). Partant et dès lors que vous n'avez pu expliciter un tant soit peu ni la nature des appuis dont

disposeraient les [I.], ni vos sources d'informations, vos déclarations sur ce point ne peuvent être considérées comme crédibles. Plus rien n'explique dès lors pourquoi vous n'avez aucunement tenté de vous plaindre de la justice que vous jugez inéquitable ni pourquoi vous n'avez pas informé la police des menaces que vous dites avoir subies tout au long des années 2010 (rapport d'audition du 04/10/2016, page 12).

Qui plus est, il ressort du jugement de [B.] [I.] (mineur d'âge) qu'il est prouvé qu'il n'a pas agi seul et que les autres coupables n'avaient pu être identifiés par la justice kosovare au moment du jugement, soit le 11 mars 2010 (dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Rien ne permet donc, sur base de ce seul élément, de considérer que les [I.] auraient bénéficié d'un éventuel traitement de faveur ou que la loi aurait été appliquée de manière inadéquate dans leur cas.

Dès lors, les différents éléments relevés supra ne suffisent pas à écarter la possibilité que vous avez d'avoir recours à la protection disponible dans votre pays, et ne sauraient démontrer en quoi vos autorités auraient pu faire preuve de mauvaise foi dans le règlement de votre conflit.

Vous affirmez par ailleurs avoir entendu que [B.] [I.] aurait été libéré de prison, mais vous n'indiquez pas précisément par quel biais cette information est parvenue jusqu'à vous, vous bornant à indiquer qu'un « ami sur Facebook », que vous ne citez pas, a appris ce qui précède d'une autre personne (rapport d'audition du 10/09/2015, pages 9 et 10). Quoi qu'il en soit, à considérer sa liberté pour établie, quod non en l'espèce, ce fait est insuffisant pour déduire que vous ne pourriez être protégé par vos autorités en cas de problèmes avec ce dernier. En effet, cette liberté peut s'expliquer par d'autres raisons (libération conditionnelle, réduction de peine pour bonne conduite...).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer votre incapacité personnelle de vous prémunir de la protection de vos autorités. Or, le CGRA vous rappelle que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En d'autres termes, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez. Rappelons en outre que les menaces dont vous dites avoir fait l'objet ces dernières années n'ont pas été tenues pour crédibles.

Le CGRA tient également à souligner les possibilités de protection existantes au Kosovo si vous deviez y rencontrer un problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n° 4). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens

de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision. Votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) permet d'établir votre identité et votre nationalité. Les documents judiciaires concernant les affaires de meurtres (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2, 3 et 4) permettent de confirmer que ceux-ci ont effectivement eu lieu, ce qui n'est pas en remis en question dans la présente décision. Ils n'ont cependant pas vocation à rétablir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) », daté du 10/10/2013 et déposé lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), est de portée générale et ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit au sujet des menaces invoquées, et ce pour les raisons invoquées supra. Il en est de même en ce qui concerne le document manuscrit sur lequel est indiqué le nom de votre oncle (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6).

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les antécédents de procédure

3.1 Le père du premier requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 18 octobre 2010.

3.2 Le premier requérant a introduit une demande d'asile le 13 avril 2015 et le deuxième requérant, son cousin, le 13 août 2015. Les 14 août 2015 et 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

3.3 Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 19 février 2016 (CCE n°162 410). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

#### « 7. Discussion

7.1 Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat, d'une part, que les menaces redoutées par les requérants ne relèvent pas d'une vendetta au sens strict et que leur crainte ne ressortissent dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'ils disposent en tout état de cause de la protection de leurs autorités nationales.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

7.3 Tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », 17 mars 2006). La circonstance que des menaces soient proférées dans le cadre d'une vendetta au sens strict implique en effet nécessairement que lesdites menaces visent tous les membres masculins adultes d'une même famille. En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'un demandeur d'asile qui établit nourrir une crainte fondée

de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées à sa seule appartenance à une famille, mais hors du cadre strict du Kanun de Lekë Dukagjini, n'est pas un réfugié.

7.4 Le Conseil constate en outre que ni la motivation de l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne permettent de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse ne réserve pas un sort identique à la demande d'asile des père et oncle des requérants, E. K., reconnu réfugié par la partie défenderesse en 2010, et à celles des requérants, fondées sur des craintes liées à la même vendetta. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à souligner que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à E. K. est fondée sur les éléments que ce dernier a présentés lors de sa demande d'asile et sur la situation qui prévalait alors dans son pays. Elle n'explique nullement en quoi la situation des requérants et celle de E.K. seraient différentes. Le dossier administratif du second requérant ne comprend en outre qu'une seule page de l'audition de E. K. (dossier administratif du deuxième requérant, pièce 18/5). Enfin, il ressort de la copie du rapport d'audition de E. K. (figurant au dossier administratif du premier requérant, pièce 15/4) que ce dernier a déposé des pièces à l'appui de sa demande, dont ni les requérants ni le Conseil n'ont pu avoir connaissance.

7.5 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

7.6 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

7.7 La partie défenderesse verse aux dossiers administratif et de procédure diverses informations objectives dont elle déduit que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités kosovares ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de victimes de vendetta et citent des publications à l'appui de leur argumentation.

7.8 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités kosovares, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier pour les victimes de vendetta. Ces informations ne permettent toutefois manifestement pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant kosovar menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective au Kosovo. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

7.9 En l'espèce, les requérants justifient leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités nationales par diverses circonstances de fait. Ils soulignent que la famille I. est influente et affirment que les autorités kosovares n'ont pas la capacité de protéger toutes victimes potentielles d'une vendetta, leur intervention ne pouvant s'opérer que trop tardivement, après la réalisation des menaces de vengeance.

7.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les propos des requérants au sujet de la famille I. sont peu consistants. Toutefois, la réalité des meurtres à l'origine de la vendetta redoutée est établie par différents documents et n'est pas contestée par la partie défenderesse. D'autre part, les requérants étaient très jeunes au moment de ces meurtres, ce qui est susceptible d'expliquer l'inconsistance de leurs dépositions. Enfin, il n'est pas contesté que E. K., père et oncle des requérants, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'une crainte liée à cette même vendetta et aucun élément du dossier ne permet de comprendre pour quelles raisons, la partie défenderesse a estimé que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares alors qu'elle est parvenue à une conclusion différente en ce qui concerne E. K.

7.11 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.4 Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

#### **4. Le recours du premier requérant**

4.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne que la partie défenderesse tient la réalité des meurtres relatés par le requérant pour établie à suffisance.

4.3 Elle insiste sur le jeune âge du requérant aux moments des faits à l'origine de la vendetta et la gravité du traumatisme qui en est résulté pour celui-ci. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas produire la totalité des pièces du dossier administratif du père du requérant, ainsi que le lui ordonnait l'arrêt d'annulation du 19 février 2016 précité et conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises en cas de Vendetta. Elle souligne que ni le défaut de protection des autorités kosovares ni l'actualité de la crainte liée à la vendetta alléguée n'ont été contestées dans le cadre de la demande d'asile du père du requérant.

4.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

#### **5. Les documents déposés dans le cadre du recours introduit par le premier requérant**

5.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance outre l'acte attaqué et un document relatif à l'aide juridique dont bénéficie le requérant, un document qu'elle présente comme suit : « *Rapport « Vendettas et protection offerte par l'Etat » »*

5.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations une copie de l'inventaire des pièces déposées par le père du requérant à l'appui de sa demande d'asile ainsi qu'une copie de la carte d'identité kosovare de ce dernier.

5.3 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **6. Le recours du deuxième requérant**

6.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

6.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ;

6.3. Elle souligne que dans sa décision annulée, la partie défenderesse ne contestait pas la crédibilité des propos du requérant ni la cohérence de son récit. Elle conteste ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la pratique de la vendetta au Kosovo et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux personnes visées par cette pratique. Elle fait valoir que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, les informations disponibles au sujet de la vendetta confirment le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande du requérant.

6.4. Elle soutient encore que les requérants ont déjà été persécutés ou ont subi des atteintes graves dans le passé et sollicite pour cette raison l'application de la présomption prévue par l'article 57/7bis (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Elle propose différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant. Elle réitère les dépositions du requérant, soulignant que l'existence d'une vendetta n'est plus contestée par la partie défenderesse, rappelant que de nombreux faits de violences ont été commis par les familles impliquées, qu'une grande partie de la famille du requérant a dû s'exiler, que ceux qui restent au Kosovo vivent reclus et que les menaces se poursuivent, que le requérant n'a été scolarisé que jusqu'en 2011.

6.5. Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que, pour les mêmes raisons, le requérant serait soumis à des menaces graves en cas de retour au Kosovo et cite deux arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation (CCE n°8.758 du 14 mars 2008 et CCE n°18.849 du 20 novembre 2008).

6.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **7. Les documents déposés dans le cadre du recours introduit par le deuxième requérant**

7.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations la copie de page énumérant les documents déposés par l'oncle du requérant à l'appui de sa demande d'asile ainsi qu'une copie du rapport de l'audition de ce dernier et des documents versés par la partie défenderesse à son dossier administratif.

7.2. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **8. Discussion**

8.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.3. Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.4. A l'appui de leur demande d'asile, les requérants invoquent une crainte liée à une vendetta opposant leur famille à la famille I. et font valoir que leur père et oncle a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges en raison de craintes liées à cette même vendetta. La partie défenderesse estime que les requérants n'établissent pas ni l'actualité ni le sérieux des menaces qu'ils allèguent et estime qu'ils pourraient en tout état de cause obtenir une protection effective de leurs autorités au regard des informations recueillies par son service de documentation.

8.5. Le Conseil examine tout d'abord si l'actualité et la gravité des menaces alléguées sont établies.

8.6. En l'espèce, si les requérants établissent la réalité des meurtres à l'origine de la vendetta alléguée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié à leur père et oncle, le Conseil constate qu'ils ne fournissent en revanche pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont actuellement et personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille I. suffisamment sérieuses pour justifier dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions des requérants sont généralement vagues et confuses. Ils ne peuvent en particulier fournir aucune information au sujet du contenu des documents judiciaires dont ils déposent pourtant des copies, leurs affirmations selon lesquelles le meurtrier de leur oncle aurait été libéré ne sont nullement étayées, leurs propos au sujet des tentatives de conciliation réalisées par leur famille sont totalement dépourvus de consistance et la même constatation s'impose au sujet de leurs déclarations relatives aux mesures d'intimidation dont ils déclarent avoir été personnellement victimes. Le Conseil estime que le manque d'intérêt dont les requérants font preuve au sujet du conflit familial dont ils se déclarent pourtant les victimes directes est peu compatible avec la crainte qu'ils allèguent.

8.7. La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

8.8. Dans leurs requêtes, les parties requérantes développent différents arguments aux fins de minimiser la portée des lacunes rappelées plus haut, invoquant principalement le jeune âge des requérants au moment des faits, l'ancienneté des faits à l'origine de la vendetta redoutée et le traumatisme subi. Elles n'apportent en revanche aucune indication de nature à combler ces lacunes. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que les parties requérantes ne fournissent toujours pas d'information précise sur la prétendue libération anticipée du jeune B. I. ou sur les tentatives de réconciliation dont les requérants affirment, de manière particulièrement confuse et sans étayer autrement leurs allégations, qu'elles se seraient révélées vaines. Dans la mesure où les requérants sont tous les deux majeurs, qu'ils sont assistés d'un avocat et qu'ils déclarent être en contact régulier avec leur père et oncle reconnu réfugié en Belgique, leur jeune âge ne peut pas justifier leur incapacité à fournir d'informations pertinentes à ce sujet.

8.9. Les requérants font encore valoir que de nombreux membres de leurs familles ont été contraints de quitter le Kosovo suite à la vendetta redoutée. Interrogés à ce sujet lors de l'audience du 23 février 2017, ils précisent toutefois que plusieurs d'entre eux résidaient déjà à l'étranger avant le lancement de la vendetta invoquée et ils ne peuvent apporter la moindre précision ni le moindre élément de preuve au sujet des demandes d'asile qui auraient, selon eux, été introduites plus récemment par d'autres membres de leur famille en Allemagne ou d'autres pays membres de l'Union européenne.

8.10. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux arguments développés dans le recours introduit par le premier requérant reprochant à la partie défenderesse de tirer prétexte de l'obligation de confidentialité pour refuser de déposer les pièces du dossier du père du requérant. Dès lors que le requérant dit vivre avec son père, le Conseil ne s'explique en effet pas que ce dernier n'ait effectué aucune démarche pour solliciter une copie de son dossier et/ou pour fournir à son fils les informations et les documents nécessaires pour étayer sa propre demande d'asile.

8.11. Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les parties requérantes invoquent la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le sérieux et l'actualité des menaces de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établis.

8.12. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que si le H.C.R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, H.C.R., 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le H.C.R. précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit des requérants manque de crédibilité quant au sérieux et à l'actualité des craintes personnelles de persécution ou au risque de subir personnellement des atteintes grave qu'ils invoquent. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.13. Les rapports et articles déposés par les parties requérantes qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

8.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8.15. Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que les requérants n'établissent ni le sérieux ni l'actualité des menaces redoutées sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.16. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE